

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU TERMINAL JULES VERNE

PREAMBULE :

Le terminal Jules Verne, terminal autocars de la Défense est devenu le 1^{er} janvier 2009, propriété de l'Etablissement Public de Gestion du Quartier d'Affaires de la Défense (DEFACTO), en vertu de la loi du 27 février 2007, de son décret d'application du 29 novembre 2007 et du procès-verbal de transfert du signé avec l'Etablissement Public d'Aménagement de la région de la Défense.

La gestion du Terminal Jules Verne, est assurée en gestion directe par DEFACTO, ou son représentant.

DEFACTO ou son représentant assume la responsabilité du respect des consignes de sécurité dans l'enceinte du terminal.

Le présent règlement est établi conformément aux exigences ou recommandations exprimées par DEFACTO, Le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) ou/et le Conseil Régional.

Le Terminal, est situé sous la dalle de la Défense, en communication directe avec la salle d'échange multimodale, sur un espace de 6108 m2 plus une mezzanine de 254 m2. Cet espace comprend trois (3) voies et trois (3) séries de quais.

ARTICLE 1 – Champ d'application :

Le présent règlement a pour but de définir les règles de fonctionnement et les conditions d'exploitation qui s'imposent à tous les transporteurs utilisateurs du Terminal Jules Verne.

ARTICLE 2- Objet du Terminal :

Le Terminal Jules Verne est exclusivement réservé aux services de transport routiers de voyageurs. Il permet, dans des conditions de sécurité et de confort, la prise en charge et la dépose de voyageurs empruntant les services suivants :

- Lignes régulières inscrites au plan transport du STIF
- Services de transport d'entreprises privés
- Navettes d'hôtel
- Lignes régulières internationales

En liaison directe avec le métro, le RER, le Tramway, la gare SNCF et la gare routière RATP, le terminal permet aux voyageurs d'effectuer des correspondances aisées vers ces autres modes de transport.

ARTICLE 3- Heures d'ouverture du Terminal Jules Verne :

Le Terminal est ouvert de 6h00 à 21h00, du lundi au samedi, hors jours fériés.

En dehors des heures de fonctionnement, le terminal est fermé, barrières d'accès baissées, aucun véhicule ne peut y entrer ou en sortir sans accord préalable de DEFACTO.

ARTICLES 4- Conditions d'admission des transporteurs :

L'utilisation du terminal est soumise au règlement d'une redevance pour chaque contact en gare (départ ou arrivée) dont la valeur est variable selon le type de prestation. Elle participe à la rémunération des coûts d'amortissement, d'utilisations et d'entretien des installations et à ceux des prestations fournies.

Pour les transporteurs utilisateurs, l'usage du terminal est subordonné à la signature d'une convention qui lie DEFACTO à chaque société utilisatrice.

Cette convention précise entre autre : la durée d'accès au terminal, le montant de la redevance, les modalités de facturation, les modalités de résiliation par les parties...

L'ensemble des transporteurs utilisateurs, se conforme au présent règlement ainsi qu'au règlement intérieur du Terminal Jules Verne qui lui est annexé.

Le transporteur utilisateur doit informer son personnel de conduite qu'à l'intérieur de l'enceinte du terminal, celui-ci doit se conformer aux instructions de DEFACTO ou de son représentant telles que résultant de la convention d'utilisation du terminal

ARTICLE 5- conditions d'admission des véhicules

5.1- Conditions d'accès du terminal :

Un système de barriérage avec badge d'accès, limite l'accès du terminal aux seuls véhicules habilités à le desservir.

Ces badges d'accès seront remis aux transporteurs sur demande de ceux-ci.

Chaque transporteur doit justifier du nombre d'exemplaire qu'il souhaite et devra en outre en assurer la conservation et le bon entretien.

Ces badges restent la propriété de DEFACTO.

En cas de perte ou vols de badges, de nouveaux exemplaires seront édités aux frais du transporteur.

Tous les véhicules effectuant des services réguliers sont équipés d'un badge. Ce dispositif permet d'enregistrer l'arrivée du véhicule, d'activer automatiquement l'ouverture de la barrière d'entrée et d'indiquer au conducteur son quai d'affectation. En cas d'oublis répétés, une pénalité d'un montant forfaitaire pourra être exigée notamment en raison de l'obligation d'effectuer un enregistrement manuel du véhicule.

Les véhicules non munis de badge doivent s'identifier à l'entrée du terminal en actionnant la borne d'appel ou le digicode si un numéro leur a été préalablement attribué.

DEFACTO ou son représentant informera les transporteurs de l'horaire auquel le véhicule doit se présenter devant la barrière. En cas d'avance ou de retard, DEFACTO ou son représentant se réserve le droit de refuser l'accès du terminal au véhicule incriminé. Il sera alors demandé à ce véhicule de se représenté à un nouvel horaire.

5.2- Principe d'occupation des quais :

Chaque véhicule entrant dans le terminal se voit affecté un quai ainsi qu'une plage horaire de stationnement.

Ces deux éléments doivent être scrupuleusement respectés pour le bon fonctionnement du terminal.

Tout changement d'horaire de passage doit être communiqué à l'avance à DEFACTO ou à son représentant pour procéder à la réaffectation des quais.

Des modifications pourront être imposées par DEFACTO ou son représentant en raison de situations exceptionnelles.

Le stationnement à quai ne pourra excéder le temps imparti sauf situation particulière et avec l'accord de l'agent de régulation. En tout état de cause le conducteur devra rester dans l'enceinte du terminal.

Les moteurs doivent être coupés dès l'arrivée à quai et remis en route seulement pour les besoins de la circulation (ils ne doivent pas être utilisés pour faire marcher la climatisation par exemple).

Le signal de départ est indiqué au conducteur au moyen d'un voyant lumineux.

5.3- Conditions de stationnement :

Tout véhicule en avarie doit être enlevé de l'emplacement où il stationne, dans les meilleurs délais, pour être conduit soit en dehors de l'enceinte du terminal, soit jusqu'à une position où il n'altère en rien le bon fonctionnement du terminal.

Dans le cas où l'avarie ne permet pas au véhicule d'effectuer le mouvement et si son propriétaire ne pourvoit pas à son déplacement dans les plus brefs délais, le remorquage sera effectué d'office par les soins de DEFACTO ou de son représentant, aux frais, risques et périls du propriétaire.

En cas de situation perturbée, les conducteurs peuvent être envoyés sur un quai d'attente jusqu'à ce que leur quai d'affectation soit libéré. Le conducteur est averti du numéro de quai d'affectation au moyen d'afficheurs prévus à cet effet.

En aucun cas, ces quais d'attente ne peuvent servir à la dépose ou à la prise en charge de voyageurs.

Pendant le stationnement des véhicules à quai, il est interdit de les ravitailler en eau, carburant ou en huile et de les laver.

En cas d'infraction constatée, une pénalité d'un montant forfaitaire pourra être exigée.

5.4- Conditions particulières en fonction du type d'activité :

Lignes régulières inscrites au plan transport du STIF :

Au moins un (1) mois avant le début d'utilisation du terminal, le transporteur devra remettre les horaires précis de la ou des lignes concernées (toute ligne desservant la Défense dans le périmètre géré par DEFACTO), ceci afin que DEFACTO ou son représentant puisse vérifier la compatibilité avec l'exploitation existante du terminal.

DEFACTO ou son représentant, mettra à disposition des transporteurs sous convention, un outil destiné à recueillir et transmettre les données nécessaires pour la préparation du planning d'affectation des quais.

Le transporteur devra veiller à ce que DEFACTO ou son représentant soit toujours en possession d'horaires en cours de validité.

Le transporteur transmettra à DEFACTO ou son représentant et en nombre suffisant, tout autre document permettant de renseigner le plus précisément possible les voyageurs (horaires, plans de ligne, titre de transport acceptés, tarification etc....).

Services de transports privés :

Au minimum un (1) mois avant le début de l'utilisation du terminal, le transporteur devra remettre les horaires précis de la ou des services concernés (tout service desservant la Défense dans le périmètre géré par DEFACTO), ceci afin que DEFACTO ou son représentant puisse vérifier la compatibilité avec l'exploitation existante du terminal.

Si cette compatibilité ne s'avérait pas possible, DEFACTO ou son représentant proposera une solution la plus proche possible des désirs du transporteur.

Il en va de même avant tout changement d'horaire.

DEFACTO ou son représentant, mettra à disposition des transporteurs, un outil destiné à recueillir et transmettre les données nécessaires pour la préparation du planning d'affectation des quais.

Le transporteur devra veiller à ce que DEFACTO ou son représentant ait en sa possession tout document permettant d'informer les usagers sur le service concerné (fréquence du service, conditions d'accessibilité, contacts ...).

Les navettes hôtel :

L'exploitant devra informer DEFACTO ou son représentant du fonctionnement du système de navette, afin que ce dernier puisse renseigner la clientèle par oral et par affichage sur le quai réservé aux navettes.

Tout changement d'exploitation ne pourra se faire qu'après autorisation de DEFACTO ou de son représentant.

Pendant les heures de fermeture du terminal, les navettes seront accueillies au niveau de l'espace « dépose minute ».

ARTICLE 6- Transmission des données d'exploitation

Pour garantir le bon fonctionnement du terminal, DEFACTO ou son représentant devra disposer chaque jour, de la part de transporteurs, des données d'exploitation. Celles-ci devront refléter en permanence l'ensemble des véhicules roulants à chaque instant et pour chaque transporteur.

Le transporteur, utilisateur du terminal, devra transmettre par liaison internet et au plus tard avant 12h00 la veille ouvrée de la journée considérée, les éléments nécessaires pour procéder à l'affectation théorique des quais.

En cas de modifications de dernière minute (changement de véhicules, retards...), le transporteur utilisateur sera tenu d'informer au plus tôt les agents du terminal, afin que ces modifications soient intégrées par saisie manuelle dans le système de gestion du trafic.

Dans ce cas DEFACTO ou son représentant, ne pourra garantir la mise à disposition d'un quai dans les délais souhaités et une pénalité pourra être appliquée.

ARTICLE 7- Règles de circulation

Les véhicules circulant dans le terminal sont tenus de respecter la signalisation existante, le sens de circulation.

Les conducteurs devront se conformer aux consignes données par le personnel du terminal. Les contrevenants pourront se voir interdire l'accès au terminal.

Dans l'enceinte du terminal, les véhicules devront circuler à une vitesse maximale de 10 km/heure.

Les opérations de marche arrière sont strictement interdites sauf en cas de force majeure. Elles devront s'effectuer en présence d'un agent du terminal.

Les véhicules de + de 3,8 m de hauteur sont interdits à la circulation sur la voie n°3
Les véhicules de + de 4 m de hauteur sont interdits à la circulation sur la voie n°2
Les véhicules de + de 13 m de longueur sont interdits à la circulation sur la voie n°2

7.1- Règles d'entrée :

Les véhicules au GPL et GNV sont strictement interdits dans l'enceinte du terminal. Plus généralement il en est de même pour tout véhicule utilisant un carburant gazeux.

L'accès du terminal à tout véhicule **de plus de 4,10 mètres de hauteur est strictement interdit.**

Tout véhicule de plus de 3,80 mètres de hauteur devra être signalé par le transporteur à DEFACTO ou son représentant, soit au préalable lors de la transmission des données d'exploitation, soit à l'entrée du terminal par le conducteur en appelant le personnel du terminal au moyen de la borne prévue à cet effet.

7.2- Règles d'accostage :

Tout véhicule accostant à quai devra respecter le marquage au sol.

Ce marquage au sol est non seulement une aide à l'accostage, mais également un outil sécuritaire en vue de la non détérioration des équipements et chemins de câbles présents sur le site.

L'avant du véhicule ne devra en aucun cas dépasser la bande blanche.

De même le flan droit du véhicule ne devra pas franchir la bande latérale, parallèle au quai.

Le véhicule devra recouvrir le badge fixé dans le sol.

ARTICLE 8- Sécurité et hygiène

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant ainsi qu'à l'exécution de toute opération d'entretien ou de lavage des véhicules occasionnant toute dégradation ou salissure du site. Il est interdit de vidanger les toilettes.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte du terminal, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversement accidentel, les éventuels frais de nettoyage et de remise en état seront à la charge du transporteur utilisateur concerné.

Si un nettoyage de l'intérieur des véhicules est effectué dans l'enceinte du terminal, les débris en provenance de ces véhicules, devront être enlevés par le transporteur et ne pas être déposés dans les installations publiques du terminal.

L'usage des avertisseurs est interdit sauf danger immédiat prévisible.

ARTICLE 9- Dégâts éventuels

9.1- Causés aux installations :

Le transporteur est responsable de toutes pertes ou dommages causés aux installations et aux matériels du terminal.

En conséquence, les coûts occasionnés seront facturés intégralement audit transporteur.

9.2- Causés aux véhicules :

La responsabilité de DEFACTO ou de son représentant, ne saurait être engagée en cas de dégradation des véhicules.

Le Transporteur renonce à recours à l'encontre de DEFACTO ou de son représentant, à raison de toute perte ou dommage survenant à ses véhicules et plus généralement à ses préposés, clients ou biens dans l'enceinte du terminal et dans le cadre de l'utilisation de ce dernier.

ARTICLE 10- Discipline

Dans le cas où des salariés du transporteur refuseraient de se conformer aux instructions ou indications qui leur seraient données par le personnel du terminal, DEFACTO ou son représentant informera le transporteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le transporteur en retour, devra informer DEFACTO ou son représentant, de la nature des mesures prises à l'encontre des salariés incriminés.

ARTICLE 11- Obligations de DEFACTO ou de son représentant

11.1- Accès :

Dans le cadre de sa mission, DEFACTO ou son représentant permet l'accès et l'utilisation de tous les services et installations communes du terminal aux transporteurs qui remplissent les conditions énumérées à l'article 4.

11.2- Organisation :

DEFACTO ou son représentant met du personnel à disposition pour :

- La gestion du fonctionnement du terminal, notamment pour ce qui concerne la circulation et le stationnement des autocars. Il s'agit de régulateurs.
- L'information des voyageurs. Un/des agents d'accueil aux guichets ou sur les quais ont en charge l'information et l'assistance aux voyageurs.

Ce personnel est placé sous la responsabilité d'un responsable de site.

Ce personnel porte un signe distinctif permettant de le reconnaître aisément et adopte une tenue propre et décente. Il devra se montrer courtois et aimable à l'égard du public.

11.3- Mise à disposition d'équipements :

DEFACTO ou son représentant met à disposition des transporteurs qui remplissent les conditions énumérées à l'article 4, une salle de repos.

Les locaux d'exploitation du terminal sont équipés d'un téléphone et d'un télécopieur. Ces moyens pourront être utilisés par les transporteurs, en dépannage pour des appels de service uniquement.

11.4- Information dynamique :

DEFACTO ou son représentant met en œuvre un système d'information dynamique dont le but est :

- d'indiquer au conducteur le numéro de quai où il doit se rendre
- d'informer les voyageurs sur les départs et arrivées d'autocars.

11.5- Registre des réclamations :

DEFACTO ou son représentant, tient un registre dans lequel sont consignées toutes les réclamations ou suggestions faites par les voyageurs et qui concernent le fonctionnement du terminal ou les services de transport.

Concernant les réclamations relatives aux services mis en place par les transporteurs, celles-ci seront transmises à ces derniers sous 48 heures maximum pour réponse écrite aux voyageurs dans un délai maximum de trois semaines. Une photocopie de la réponse devra être transmise aux agents du terminal pour être inscrite au registre.

11.6- Sécurité :

DEFACTO ou son représentant, soucieux de la sécurité des biens et des personnes, assure une surveillance 24 heures sur 24 des lieux, ceci à plusieurs niveaux :

- Par une présence physique des agents de régulation lorsque le terminal est ouvert
- Par un système de vidéo surveillance 24/24 qui couvre l'ensemble de l'espace accessible au public ainsi que les voies de circulation des autocars
- Par un système d'alarme incendie fonctionnant 24/24 sous la responsabilité des agents du terminal lorsque celui-ci est ouvert et par le PC de sécurité de DEFACTO le reste du temps
- Par un système de borne d'appel d'urgence

L'ensemble est complété par une sonorisation du terminal. Celle-ci permet de passer des messages préenregistrés ou diffusés en directs.

11.7- Entretien :

DEFACTO ou son représentant prendra les dispositions nécessaires pour faire procéder aux réparations du matériel défectueux dans les meilleurs délais.

11.8- Nettoyage :

DEFACTO ou son représentant assure le nettoyage et le maintien des lieux en un état de propreté compatible avec l'accueil du public.

11.9- Situation perturbée:

Les services exploités par les transporteurs ne doivent pas être perturbés par les aléas de gestion du terminal.

11.10- documents à disposition:

DEFACTO ou son représentant, tiendra à disposition des transporteurs les éléments suivants :

- Le registre des mouvements
- La main courante
- La liste et la description des aléas et incidents d'exploitation

ARTICLE 12- Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Terminal Jules Verne est édicté à l'attention des transporteurs, des voyageurs et des agents qui y sont affectés. D'une manière plus générale, il est également destiné à tous les acteurs qui pourraient être amenés à y séjourner, y intervenir ou y consommer des services.

Il recense toutes les mesures utiles pour le bon fonctionnement du terminal, notamment :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture
- Les principales interdictions
- Les conditions d'accès et de circulation dans le terminal
- Les règles de sécurité

Le règlement intérieur fait partie intégrante du présent règlement d'exploitation et figure en annexe.

ARTICLE 13- Révision du règlement d'exploitation

Le présent règlement pourra être modifié par DEFACTO après en avoir informé préalablement les transporteurs et recueilli leurs remarques.